



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : vingt-huit avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026.

Membres présents : François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Vincent BRINDEL, Olivier UCHET, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	19
votants	22

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Monsieur François MATTON,
Monsieur Serge VOTA à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur Alain PICQUENOT à Monsieur Sébastien BRUNO.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 30/04/2026 et de la publication sur le site internet le : 30/04/2026

Membre absent : Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 26/49	OBJET : AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE VAR INGÈNERIE : RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS, ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ACTUALISÉS, CENTRALE D'ACHATS
-----------------	--

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la commune de Gassin a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/49 DU 28 AVRIL 2026 (SUITE)

partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres. Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var en date du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu la délibération n° 54/2024 de la commune de Gassin en date du 20 juin 2024 relative à son adhésion,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de Var Ingénierie relative à la constitution de l'établissement public administratif, agence technique départementale "Var Ingénierie" et à l'adoption de ses statuts en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-3 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2024-AG-01-02 de Var Ingénierie relative à l'adoption de son règlement intérieur et de son barème tarifaire en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2025-AG-01-06 de Var Ingénierie relative à l'adoption du règlement de la centrale d'achat en date du 01 juillet 2025.

Considérant que le renouvellement des mandats municipaux et la nécessité de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune de Gassin,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/49 DU 28 AVRIL 2026 (SUITE)**

Considérant que les statuts et règlement intérieur de Var Ingénierie ont été mis à jour en Assemblée générale du 1er juillet 2025,

Considérant que les prestations proposées par la centrale d'achats répondent aux besoins de la commune de Gassin et qu'il convient de pouvoir en bénéficier,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,
- D'approuver le règlement intérieur et ses annexes,
- D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées
- De désigner, conformément aux statuts de Var Ingénierie :
 - Monsieur Hervé BERNE, en qualité d'Adjoint au Maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,
 - Madame Agnès MARTIN en qualité d'Adjointe au Maire, comme représentant suppléant,
- D'autoriser Madame Anne-Marie WANIART le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE



Statuts de l'agence technique départementale :

Var Ingénierie

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet et mission de l'Agence	2
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion	4
Article 7 : Conditions de retrait	4
Article 8 : Dissolution	5
Article 9: Partenaires de l'Agence	5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE	6
Article 10 : Composition de l'assemblée générale	6
Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire	6
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 : Conseil d'administration	8
Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration	9
Article 15 : Rôle du conseil d'administration	9
Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration	10
Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence	11
Article 18 : Règlement intérieur	11
Article 19 – Ressources	11
Article 20 – Cadre budgétaire et comptable	11

Adopté le 27 novembre 2024

Modifié le 01 juillet 2025

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Var adhérents, un Établissement Public Administratif dénommé :

« Var Ingénierie », ci-après désigné par “ l'Agence” ou par “Var Ingénierie”

La création de cet établissement public administratif (EPA) doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie et la solidarité territoriale, le développement équilibré des territoires, le soutien des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires, de la gestion locale et des services aux publics.

L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, à l'exception des EPCI non éligibles à l'assistance technique pour lesquels l'accompagnement portera exclusivement sur la gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement, pluvial).

L'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, mobilité, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Var Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Var Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents quatre catégories de missions et prestations :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'assemblée générale.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes (prestations de quasi-régie).
- Des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon les grilles de tarification en vigueur au Département.

L'ATD se réserve la possibilité de réaliser des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par des collectivités non adhérentes.

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents, notamment en termes de réalisations d'études d'ingénierie, l'Agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. Un règlement intérieur propre à la centrale d'achats précise son fonctionnement et les modalités pour en bénéficier.

Une commission d'appel d'offres et une commission consultative des marchés de la centrale d'achats et de l'Agence sont instituées.

La définition des missions de l'Agence, ainsi que les conditions de tarification, sont précisées par le règlement intérieur et par les annexes correspondantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Var Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental du Var, 390 Avenue des Lices, 83076 TOULON.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Var Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département du Var, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- Les conseillers départementaux désignés par le Département (au nombre de 12 désignés par l'assemblée délibérante),
- Les maires ou leur représentant pour les communes ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).
- Les présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).

En cas de double mandat de représentant au sein de Var Ingénierie (maire et conseiller départemental, maire et président d'EPCI, etc.), les représentants titulaires des adhérents ne peuvent disposer que d'une seule délibérative.

Il revient à leur suppléant au titre d'une des collectivités de siéger à leur place, pour faire valoir la voix délibérative de ladite collectivité. En cas de carence de suppléant, une seule voix sera prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un conseiller départemental désigné pour représenter le Département au sein de Var Ingénierie, c'est à son suppléant en mairie, EPCI, désigné par délibération, qu'il incombe de siéger au sein de l'assemblée générale (ordinaire et constitutive) afin de représenter la commune. En cas de carence du suppléant, l'élu ne votera qu'en sa seule qualité de conseiller départemental.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Var Ingénierie, le Département du Var ainsi que l'ensemble des communes et EPCI du département du Var qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

Leur demande d'adhésion doit être transmise au président du conseil d'administration de Var Ingénierie qui procède à une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Agence. La décision d'adhésion au sein de Var Ingénierie est prise par le conseil d'administration qui se tiendra à la date la plus proche.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Var Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de Var Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait volontaire de Var Ingénierie par demande expresse accompagnée de la délibération de l'organe compétent.

La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de Var Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué, et aucune quote-part ne sera versée au prorata temporis (à proportion du temps écoulé).

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Var Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9: Partenaires de l'Agence

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir qu'un ou deux pouvoirs.

Le mandat des délégués au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif et peut expirer par anticipation en cas de désignation d'un autre délégué désigné par les collectivités membres. Les membres concernés transmettent au plus tôt le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En cas de renouvellement du mandat de conseiller départemental du président du conseil d'administration, l'assemblée générale sera présidée par le doyen des conseillers départementaux siégeant à Var Ingénierie.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

11.1 Assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive de Var Ingénierie se tiendra entre le Département du Var, les communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs de Var Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

Lors de l'assemblée générale constitutive, les statuts et le règlement intérieur sont adoptés.

11-2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Elles pourront être transmises par voie dématérialisée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Le quorum est atteint lorsque 30 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Selon l'équipement disponible, les débats des séances sont enregistrés. Le procès-verbal des séances est rédigé à partir de cet enregistrement ; il est versé aux archives départementales du Var au terme de sa durée d'utilité administrative. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- elle adopte le règlement intérieur et ses modifications, qui comprend notamment en annexe le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation;
- elle entend lecture du compte financier unique (CFU);
- elle délibère sur les modifications statutaires;
- elle a un rôle de proposition et de décision portant sur : la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents
- elle peut déléguer certaines de ses attributions au conseil d'administration. Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte des décisions qui auront été prises lors de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale peut toujours mettre fin à la délégation.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 30 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 18 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Var Ingénierie sont répartis en 3 collèges, composés comme suit :

- collège des conseillers départementaux : 12 représentants désignés par l'assemblée départementale ;
- collège des communes et EPCI : 4 représentants;
- collège des membres associés : 2 représentants, ayant voix consultative.

Le président du conseil d'administration est issu de plein droit du collège des conseillers départementaux.

Le président du conseil d'administration est assisté de 2 vice-présidents.

Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et des vice-présidents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant. Elle peut être adressée par voie dématérialisée.

Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les séances du conseil d'administration peuvent se dérouler à distance (visioconférence). La convocation précisera les modalités de séances (présentiel, distanciel).

Selon l'équipement disponible, les débats des séances peuvent être enregistrés, notamment pour la rédaction du procès-verbal. Le consentement des adhérents est requis pour l'enregistrement des débats.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'Agence et le directeur technique assistent aux séances à titre consultatif.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si 30% de ses membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications des statuts, du règlement intérieur et de ses annexes, comprenant notamment le montant des cotisations et le barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre du comité de régulation.

Il organise le débat d'orientation budgétaire et adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Sans que la liste soit exhaustive, il règle par ses délibérations les affaires de Var Ingénierie, (hormis celles relevant statutairement de l'assemblée générale), et notamment :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

En appui sur les règles internes de la commande publique en procédure adaptée et pour les marchés de services juridiques adoptées par Var Ingénierie, il peut déléguer au président une partie de ses attributions, dont :

- la préparation (actes, décisions et pièces antérieures à la passation) des marchés et accords cadres, quelles que soient la valeur estimée du besoin et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la passation (dont la signature), l'exécution financière et technique, le règlement et la résiliation des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant défini par le conseil d'administration, ou pour le compte de la centrale d'achats,
- la réponse à des consultations lancées par des opérateurs économiques non adhérents, en matière d'Assistance à maîtrise d'ouvrage, dès lors que l'objet de la consultation est conforme aux présents statuts.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration rend compte de l'exercice de cette délégation et des décisions qui auront été prises lors de la plus proche instance du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux délégations accordées à tout moment.

Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :

- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration,
- prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;
- prépare les budgets ;
- établit le compte financier unique qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et à la lecture de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature au directeur de l'Agence et au directeur technique

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président du conseil d'administration est président de droit de la Commission d'Appels d'Offres et de la Commission des marchés.

Article 17 : Le directeur et le directeur technique de l'Agence

Le directeur de l'Agence et le directeur technique sont nommés par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, ils sont chargés de l'administration et de la gestion de l'Agence, ils assurent la direction du personnel et ont en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

Article 20 – Cadre budgétaire et comptable

L'Agence appliquera la réglementation budgétaire et comptable de la M 57, notamment en appui sur son règlement budgétaire, comptable et financier.

Le comptable public chargé de l'exécution comptable de Var Ingénierie est le payeur départemental du Var.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.



Règlement intérieur de l'agence technique départementale : Var Ingénierie

Article 1 : Objet et mission de l'Agence	2
Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés	2
2.1. Les services inclus dans l'adhésion	2
2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière	3
Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination	3
Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence	4
Article 5 : Régulation des demandes d'assistance	5
Article 6 : Principes déontologiques de Var Ingénierie	5
Annexe 1 : Annexe tarifaire	7
Annexe 2 : Conditions générales de prestations intégrées d'accompagnement des collectivités	8

Adopté le 27 novembre 2024

Modifié le 01 juillet 2025

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés en assemblée générale constitutive, Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Var Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de services aux publics.

A la demande du Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Var Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services :

- des services inclus dans l'adhésion,
- des services faisant l'objet d'une tarification particulière. Ces derniers sont en partie accessibles aux non-adhérents et sous conditions.

Le montant de l'adhésion ainsi que la tarification des services sont définis en annexe.

2.1. Les services inclus dans l'adhésion

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Ils comprennent :

- un service d'information générale et de coordination :

Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :

Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiates par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier dans la limite de 2 journées par an.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Var Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement, ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- un service avancé d'accompagnement :

En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :

- dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique, des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;
- dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :

- un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité, la recherche de cofinancements. Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre. Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Var Ingénierie, du Département et des autres collectivités membres de l'Agence.
- une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est également accessible aux non-adhérents dans le cadre de réponse à des marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique, et notamment celles de la quasi-régie.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs définis par l'Agence et selon des conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités annexées au présent règlement intérieur.

Var Ingénierie réalise des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par le Conseil départemental du Var.

Article 3 : Mission particulière d'animation et de coordination

Var Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l'Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels

concernés par l'ingénierie territoriale, ainsi que l'interface avec les services du Département, et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

Si l'Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n'entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux, sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l'Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l'Agence

L'Agence est saisie par les représentants élus de ses adhérents, les maires des communes, les présidents des EPCI et du Département ou leurs représentants désignés.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique (var-ingenierie@var.fr).

Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président de Var Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.

La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.

Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.

Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Var Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l'Agence, l'objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d'intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l'Agence.

Les agents de Var Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Var Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Var Ingénierie d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les

collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique.

Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Les non adhérents peuvent saisir l'Agence par demande écrite, adressée à Monsieur le Président de Var Ingénierie ou par messagerie électronique. La réponse sera formulée par écrit, après un délai de réflexion raisonnable considérant qu'il s'agit de réponse à des marchés.

Article 5 : Régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.

Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 10 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.

Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.

Il est composé du président du conseil d'administration, de deux membres du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :

- o Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- o Le plan de charge des agents,
- o Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
- o Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques de Var Ingénierie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Annexe 1 : Annexe tarifaire

1- Adhésion :

Communes et Département

- Exemption de frais d'adhésion pour les communes rurales au sens de l'article R.3232-1-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette liste est revue annuellement.
- Pour les autres communes et le Département, le coût d'adhésion par collectivité est fixé à 0,40€ HT/habitant (calcul basé sur la population INSEE de l'année précédente).

Etablissements publics de coopération intercommunale

- Les EPCI éligibles à l'assistance technique réglementaire, telle que définie par le Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de frais d'adhésion.
Nota : les missions SATAC (service d'assistance technique en assainissement collectif) restent de la compétence du Département
- Pour les EPCI non éligibles à l'assistance technique réglementaire, au titre des compétences eau et assainissement, les frais d'adhésion sont les suivants :
 - Moins de 25 000 habitants : 0,20 € / habitant
 - Entre 25 000 et 50 000 habitants : 5 000 €
 - Au-delà de 50 000 habitants : 10 000 €

2 - Tarification des services non compris dans l'adhésion :

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts horaires suivants :

Métier de l'agent départemental engagé dans la mission	Tarif horaire (en € HT)
Expert	76 €
Chef de projet	69 €
Ingénieur/Attaché territorial	58 €
Technicien / Rédacteur territorial	45 €
Agent de maîtrise / Agent administratif	42 €

Annexe 2 : Conditions générales de prestations intégrées d'accompagnement des collectivités



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION INTÉGRÉE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

1. Présentation de l'Agence technique départementale (ATD) "Var Ingénierie"

L'ATD "Var Ingénierie" est un Établissement public administratif, constitué le 27 novembre 2024.

Son siège social est sis :

Hôtel du Département - 390 Avenue des Lices - 83076 TOULON
Téléphone : 04 83 95 00 00
Mail : var-ingenierie@var.fr
Site : <https://collaboractif.var.fr/>
n° SIRET : 938 456 589 00010

Son objet est d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines du bâtiment, de l'aménagement, de l'équipement, de la voirie, de la mobilité, de la gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement) et du développement durable des territoires.

L'adhésion des collectivités à l'ATD "Var Ingénierie" ouvre droit à des prestations d'information-conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités ont été adoptées par le Conseil d'administration en date du 3 mars 2025.

Les parties sont ainsi désignées :

- Le Prestataire : "l'Agence" ou l'ATD "Var Ingénierie"
- Le Bénéficiaire : la "Collectivité"

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ATD "Var Ingénierie" réalise ses prestations à la demande des collectivités adhérentes qui la sollicitent.

Les présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités sont expressément agréées et acceptées par la Collectivité, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

2. Engagements réciproques

L'ATD "Var Ingénierie" s'engage à :

- assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou assistance technique en mettant à disposition le personnel, les moyens techniques adaptés, pour réaliser la mission spécifiée dans le devis,
- tenir informée la Collectivité de tous les échanges entre les parties prenantes du projet (prestataires privés, Etat, ...),
- tenir informée la Collectivité de tout aléa potentiel ou avéré qui pourrait avoir des répercussions sur la mission : planning, prestations, réglementation applicable, ...
- communiquer à la Collectivité un état d'avancement de l'accompagnement réalisé.

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique nommément désigné,
- autoriser l'Agence à pénétrer si besoin dans les installations concernées de la Collectivité, dans des conditions normales de sécurité, dans le cadre de rendez-vous préalablement fixés d'un commun accord ;
- mettre à disposition de l'Agence toute information utile et nécessaire dont elle dispose, notamment les plans et descriptifs des ouvrages, les études et diagnostics antérieurs, les partenariats engagés, les demandes de subventions sollicitées ou obtenues ,etc,...
- tenir informée l'Agence de tout aléa potentiel ou avéré technique, administratif, financier ou juridique qui pourrait amener à modifier la mission,

- communiquer à l'Agence les échanges clés nécessaires à la réalisation de la mission en cours.

3. Démarrage de la mission

L'ATD "Var Ingénierie" établit un devis présentant les différentes phases de la mission d'AMO ou d'assistance technique prenant en compte les besoins de la Collectivité conformément aux réunions de travail préparatoires.

La prestation de service sera réalisée selon un planning prévisionnel non contractuel, joint au devis.

Ce planning pourra être amené à évoluer et dépendre, par exemple, de l'accomplissement de certaines tâches ou de l'effectivité des retours attendus de la part de la Collectivité.

La mission d'AMO ou d'assistance technique débutera à la réception de l'intégralité des documents fournis par la Collectivité et du devis signé (contrat) transmis par mail à l'adresse var-ingenierie@var.fr. Selon le besoin, une réunion de lancement sera organisée.

4. Réalisation de la mission

L'ATD "Var Ingénierie" réalisera les prestations prévues au devis conformément aux phases préalablement définies et à ses engagements énumérés à l'article 2.

5. Clôture de la mission et résiliation anticipée

- clôture de la mission :
 - À l'issue de la mission, l'Agence s'engage à informer la Collectivité de la fin de mission par mail. Elle pourra solliciter la Collectivité pour recueillir son retour d'expérience sur la prestation réalisée.
- résiliation anticipée :
 - Dans le cas où la Collectivité souhaiterait mettre un terme à l'accompagnement, elle s'engage à informer l'Agence des raisons de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception sans délai.
 - Dans le cas où l'ATD "Var Ingénierie" ne pourrait pas assurer la complète réalisation de la mission d'AMO, l'Agence se réserve le droit de pouvoir mettre fin à l'accompagnement de manière anticipée. Dans

ce cadre, elle en informera la commune 30 jours avant la date souhaitée de résiliation et fournira à la Collectivité un récapitulatif de l'état de la mission et un solde de tout compte correspondant.

6. Responsabilités et assurances

- Les agents départementaux mis à disposition de l'ATD "Var Ingénierie bénéficient d'une assurance de responsabilité professionnelle/civile afin de couvrir, dans les limites de leur éventuelle responsabilité, les dommages qu'ils occasionneraient dans l'exercice de leur mission
- Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile de l'Agence du fait du patrimoine mis à sa disposition, de son personnel, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'exécution, de ses compétences et activités y compris en cas de fautes, d'omissions, de maladresses ou d'erreurs non intentionnelles
- La responsabilité de l'Agence ne saurait toutefois être mise en cause dans les cas suivants:
 - Participation directe ou indirecte du Bénéficiaire au dommage, notamment en matière de délais, en raison de négligences, de décisions infondées empêchant l'exécution du contrat, ou de défectuosité des lieux ou du matériel fourni par lui .
- Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

7. Devis et prix

- Les tarifs applicables sont ceux annexés dans le règlement intérieur de l'Agence au jour de la signature du devis. Les modifications de tarifs décidées par l'ATD "Var Ingénierie" ultérieurement à cette date de signature ne s'appliqueront pas à la prestation en cours,
- Les prix sont Hors Taxe, TVA en vigueur en sus,
- Les prix indiqués aux devis sont établis sur la base des données fournies par la Collectivité et pour les conditions normales d'exécution de la prestation. Toute évolution dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fera l'objet d'une modification du devis initial

(sur la base du tarif en vigueur à la date de la signature du devis initial), qui sera validé par la Collectivité, et d'une facturation ajustée,

- Le devis est indicatif, ne seront facturées que les heures réellement effectuées,
- Dans la mesure où, en cours de réalisation de la prestation d'AMO, la Collectivité bénéficiaire souhaitait mettre fin au présent contrat (par courrier recommandé avec accusé de réception), les parties signataires conviennent que les heures effectuées à la date de résiliation seront facturées par l'ATD "Var Ingénierie" à la Collectivité.

8. Règlement de la prestation :

- La prestation est facturable par phase du devis,
- Le règlement s'effectue par virement bancaire lors de la réception par la Collectivité du titre exécutoire formant avis des sommes à payer. La Collectivité dispose alors du délai réglementaire pour s'acquitter du paiement de la facture.

9. Diffusion de l'information

La Collectivité autorise l'ATD "Var Ingénierie" à communiquer sur la mission concernée dans le but essentiel de proposer des retours d'expérience à d'autres collectivités (via plateforme d'échanges Département-collectivités : collaboratif.var.fr).

10. Litiges

1. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat in house ou à l'exécution des prestations.

L'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de la collectivité territoriale bénéficiaire et faisant apparaître le désaccord.
- soit du silence gardé par la collectivité territoriale bénéficiaire à la suite d'une mise en demeure adressée par l'agence départementale l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

2. Tout différend entre l'agence départementale et une collectivité territoriale bénéficiaire doit faire l'objet, de la part de l'agence départementale, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à la collectivité territoriale dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

3. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque la collectivité territoriale et l'Agence départementale ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article :

- ils peuvent recourir à la médiation. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après médiation ou de la constatation par le médiateur de l'échec de sa mission,
- ou ils peuvent porter la réclamation devant le Tribunal administratif.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – 83000 Toulon) est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de prestation intégrée d'accompagnement des collectivités. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT DE VAR INGENIERIE-CENTRALE D'ACHAT

Adopté en Assemblée Générale du 01 juillet 2025

Annexé à la délibération ATD_2025-AG_01_06

SIÈGE ET COORDONNÉES

Var Ingénierie
Hôtel du département
390 Avenue des Lices
83076 TOULON
Tél : 04 83 95 00 00
Mail : var-ingenierie@var.fr

PREAMBULE

L'Agence technique départementale Var Ingénierie a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ouvre aux entités publiques la possibilité de se constituer en centrale d'achat, par la seule formalité d'une décision de leurs organes délibérants.

Consciente que la rationalisation de la démarche achat et l'efficacité de la commande publique sont des préoccupations communes à ses adhérents, Var Ingénierie s'est ainsi constituée en centrale d'achat par délibération de son Assemblée générale en date du 27 novembre 2024.

Grâce à ce nouveau service proposé à tous ses adhérents, Var Ingénierie-Centrale d'achat leur permet de mutualiser leurs achats dans un cadre souple, de réaliser des économies d'échelle, de respecter les principes du droit de la commande publique en se libérant des contraintes administratives, et de bénéficier de l'ingénierie d'achat et de l'expertise technique et juridique de l'Agence.

ARTICLE 1 – Objet

Var Ingénierie-Centrale d'achat, agissant en qualité d'intermédiaire, procède à la passation d'accords-cadres pour le compte des adhérents de Var Ingénierie, dans tous les domaines relevant du champ d'intervention de l'Agence.

ARTICLE 2 – Périmètre de la centrale d'achat

2-1 Bénéficiaires

La centrale d'achat est ouverte à tous les adhérents de Var Ingénierie, ayant précisé leur volonté de bénéficier des prestations de la centrale. La centrale d'achat est également ouverte à l'Agence technique départementale Var Ingénierie qui peut notamment recourir aux accords-cadres disponibles.

2-2 Segments d'achats

Var Ingénierie-Centrale d'achat peut conduire des démarches de commande publique pour le compte de ses adhérents dans tous les domaines d'intervention de Var Ingénierie.

Var Ingénierie-Centrale d'achat peut conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services.

2-3 Périmètre géographique

Le périmètre géographique de Var Ingénierie-Centrale d'achat est le périmètre géographique de Var Ingénierie, c'est-à-dire le territoire du département du Var, sans que cela fasse obstacle à ce que la centrale d'achat puisse conclure des accords-cadres dont le périmètre serait plus limité.

ARTICLE 3 – Durée

La centrale d'achat de Var Ingénierie, à caractère permanent, est constituée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que par une délibération de l'Assemblée générale de Var Ingénierie ou par la dissolution de l'Agence technique départementale elle-même.

ARTICLE 4 – Modalités de retrait

4-1 A l'initiative de l'adhérent

Le retrait de la centrale d'achat ne peut résulter que d'une décision de l'adhérent sans pour autant être lié à un retrait de l'Agence. Le retrait n'emporte pas résiliation de tous les engagements contractuels souscrits par l'adhérent. Il lui revient de conduire toutes les démarches visant à se désengager de ses éventuelles obligations contractuelles qu'il aurait notifiées auprès des titulaires désignés par la centrale d'achat.

4-2 A l'initiative de la centrale d'achat

Var Ingénierie se réserve la possibilité de refuser l'accès à la centrale d'achat à un adhérent de l'Agence, en cas de manquement grave et répété à ses obligations vis-à-vis d'elle-même, des titulaires des marchés, ou des membres de la centrale. Cette décision d'exclusion ne pourra être effective qu'après que l'adhérent aura été prévenu par écrit, en s'appuyant sur des faits probants et qu'il aura eu la possibilité de s'expliquer.

ARTICLE 5 – Autorités et règles applicables

5-1 Autorités d'attribution

Les autorités d'attribution de la centrale d'achat sont les autorités d'attribution de Var Ingénierie, notamment sa Commission d'appel d'offres, sa commission des marchés et leur Président.

5-2 Autorités de signature

Les autorités de signature de la centrale d'achat sont les autorités de signature de Var Ingénierie, et notamment son Président.

5-3 Règles internes applicables

Les règles de commande publique internes applicables sont les règles de commande publique internes de Var Ingénierie.

ARTICLE 6 – Modalités de souscription à un marché public

L'adhésion à Var Ingénierie n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de la centrale d'achat. Ainsi, les membres de Var Ingénierie ont la liberté d'y recourir au cas par cas.

En outre, les adhérents à la centrale d'achat ont la possibilité de passer leurs propres marchés lorsqu'ils jugent plus pertinent de passer une procédure séparée pour un marché particulier, ou lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. Ils conservent, suivant leur souhait, la possibilité de répondre à leur besoin par tout autre moyen.

La conclusion d'un accord-cadre par la centrale d'achat n'emporte donc pas d'exclusivité pour le ou les titulaire(s).

Ainsi, pour chacun des accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat, les adhérents ne participent à la commande publique que par l'émission de bons de commande ou la conduite de procédure de passation des marchés subséquents.

ARTICLE 7 – Engagements de la centrale d'achat

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer les adhérents de l'ensemble des accords-cadres à leur disposition et leur transmettre, à leur demande, les pièces contractuelles afin qu'ils puissent en apprécier l'opportunité d'engagement ;
- Assurer toute la procédure de passation, du recensement du besoin à la notification du marché aux titulaires, ainsi que la conduite de tous les actes ayant un impact sur l'existence du contrat : signature, avenant, reconduction, résiliation ;
- Respecter la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats. Elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique. La centrale d'achats est responsable des procédures d'achat et s'en porte garante auprès des adhérents de Var Ingénierie.

ARTICLE 8 – Engagements des adhérents ayant recours à la centrale d'achat

Les adhérents ayant recours à la centrale d'achat s'engagent à :

- Exécuter les accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat, pour leur propre compte, en toute autonomie et dans le strict respect de leurs clauses d'exécution et des règles de la commande publique ;
- Respecter les stipulations des pièces contractuelles, et notamment les règles de mise en concurrence prévues par les accords-cadres à marchés subséquents ;
- Utiliser, lorsqu'ils existent, les modèles de documents d'exécution fournis pour Var Ingénierie-Centrale d'achat ;
- Tenir systématiquement informée la centrale d'achat de l'exécution des accords-cadres, et lui remettre à sa demande toute pièce de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché subséquent ;
- Honorer les engagements qu'ils auront pris à l'égard des titulaires, et notamment s'acquitter des factures dûment justifiées : les adhérents paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes. Chaque adhérent est responsable de l'exécution du marché pour les besoins qui le concernent.

ARTICLE 9 – Activités d’achat auxiliaires

9-1 Activités d’achat auxiliaires

En application de l’article L. 2113-3 du Code de la commande publique, les adhérents et Var Ingénierie peuvent également confier à la centrale d’achat des activités d’achat auxiliaires. Les activités d’achat auxiliaires conduites par Var Ingénierie-Centrale d’achat consistent notamment dans :

- la passation des marchés ou accords-cadres
- Le conseil juridique
- L’ingénierie en finance publique et cofinancements

9-2 Dispositions communes à ces services

Ces demandes de services particuliers par un ou plusieurs adhérent(s) suivent le parcours classique des demandes des adhérents, comme prévu au règlement intérieur de l’Agence.

ARTICLE 10 – Régime de responsabilité

10-1 De la centrale d’Achat :

La centrale d’achat est responsable des contentieux liés à la passation, la signature et la résiliation du marché ainsi que des modifications en cours d’exécution (avenants notamment).

10-2 De l’adhérent :

Chaque adhérent est responsable des contentieux liés à l’exécution de ses propres achats. Il est également responsable des procédures de mise en concurrence pour l’attribution des marchés subséquents à un accord-cadre.

ARTICLE 11 – Litiges

11-1 Litiges entre un adhérent et Var Ingénierie-Centrale d’achat

En cas de litige entre un adhérent et la centrale d’achat survenant dans l’interprétation ou l’exécution du présent règlement, l’adhérent et la centrale d’achat s’efforceront de le régler à l’amiable.

Si aucune solution amiable n’est trouvée, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

11-2 Contentieux

La centrale d’achat assumera le suivi des contentieux intéressant son domaine de compétence, notamment le cadre de la mise en concurrence et de l’attribution des accords-cadres.

Chaque adhérent est responsable de tout litige dont l’origine proviendrait de la phase exécution du contrat par ses soins, y compris la phase de mise en concurrence pour l’attribution des marchés subséquents à un accord-cadre.

Dans tous les cas, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulon.